

ATF du 16 avril 2003

ATF 129 IV 179

Protection de l'enfant victime dans la procédure pénale. Limitation du nombre des auditions (art. 10c LAVI). Applicabilité à l'expertise de crédibilité.

FAITS

Suspicion d'abus sexuels sur un enfant de 4 ans. Audition de l'enfant par une psychologue et une agente de police, enregistrée sur bande vidéo. Audition effacée fortuitement. Deuxième audition par les mêmes personnes, aussi enregistrée, mais non concluante. Expertise de crédibilité ordonnée par le juge d'instruction, confiée à une psychothérapeute psychanalyste. Celle-ci entend voir l'enfant deux fois par semaine pendant une durée indéterminée, qu'elle espère courte. Les parents refusent de confier leur enfant à cette praticienne, et invoquent notamment une violation du nouvel art. 10c LAVI, entré en vigueur entre temps.

DROIT

Rappel de l'art. 10c LAVI, selon lequel l'enfant ne doit pas être soumis, en principe, à plus de deux auditions durant l'ensemble de la procédure.

Le nouvel art. 10c LAVI tend notamment à restreindre le nombre d'interrogatoires auquel l'enfant victime peut être soumis, afin d'éviter au maximum une victimisation secondaire. Il s'agit des interrogatoires menés dans le cadre de l'ensemble de la procédure pénale. Cette limitation touche-t-elle aussi une expertise de crédibilité ordonnée par les autorités de poursuite pénale? Le TF conclut que oui, étant donné que le deuxième interrogatoire possible selon la loi (art. 10c al. 3 LAVI) peut entre autres raisons répondre au besoin d'une expertise en crédibilité (message du Conseil Fédéral, doctrine).

Comment concilier le respect de l'art. 10c LAVI avec les exigences scientifiques d'une expertise en crédibilité qui requiert dans de nombreux cas plus d'une audition et qui intervient en général après un premier interrogatoire? La limitation à deux auditions n'est imposée qu'en principe. La loi ouvre la porte à des exceptions, mais il ne s'agit pas de les systématiser. Le juge doit examiner, au cas par cas, et au vu de l'ensemble des circonstances, si une exception s'impose, en regard du bon déroulement de l'enquête pénale ou de la protection de l'enfant (qui peut conduire à un fractionnement des auditions). Mais il incombe au juge d'harmoniser autant que faire se peut les droits des parties et les intérêts de la poursuite pénale.

En l'espèce, l'experte envisageait d'emblée un nombre soutenu et indéterminé d'auditions, ce qui apparaît non compatible avec l'art. 10c LAVI. Le juge d'instruction devait veiller au respect de cet article et inviter l'experte à employer une méthode qui se concilierait mieux avec lui. L'art. 10c LAVI n'a donc pas été suffisamment pris en compte. Le recours est donc admis, la décision annulée et la cause renvoyée au canton pour nouvelle décision.